Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2013_1_1233

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société Ouattitude à Servian
Autorisation d'exploitation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 30 mai 2012 par la société OUATTITUDE;

Vu le dossier de demande d'autorisation administrative déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n°E12000265/34 en date du 2 octobre 2012 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-I-2462 en date du 15 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 décembre 2012 au 14 janvier 2013 inclus sur le territoire de la commune de Servian ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 22 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l' avis émis par le conseil municipal de la commune de Servian ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juin 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales....5
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation....5
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....5
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....5
CHAPITRE 1.2. Nature des installations....5
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....5
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement....6
ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées....6
ARTICLE 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation....6
CHAPITRE 1.3. Durée de l'Autorisation....7
ARTICLE 1.3.1. Durée de l'autorisation....7
CHAPITRE 1.4. Modifications et cessation d'activité....7
ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance....7
ARTICLE 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers....7
ARTICLE 1.4.3. Équipements abandonnés....7
ARTICLE 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement....7
ARTICLE 1.4.5. Changement d'exploitant....7
ARTICLE 1.4.6. Cessation d'activité....7
CHAPITRE 1.5. Délais et voies de recours....8
ARTICLE 1.5.1. Délais et voies de recours....8
CHAPITRE 1.6. Textes applicables....8
ARTICLE 1.6.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables....8
ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations....8
TITRE 2. Gestion de l'établissement....9
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations....9
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux....9
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation....9
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables....9
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits....9
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage....9
ARTICLE 2.3.1. Propreté....9
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus....9
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents....9
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport....9
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....10
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....10
TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique....11
CHAPITRE 3.1. Conception des installations....11
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales....11
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles....11
ARTICLE 3.1.3. Odeurs....11

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation....11
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières....12
ARTICLE 3.1.6. Entretien des installations....12
ARTICLE 3.1.7. Généralités....12

CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet....12

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales....12
ARTICLE 3.2.2. Valeurs limites et conditions de rejet....12
ARTICLE 3.2.3. Mesure périodique de la pollution rejetée....12

TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....13

CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau....13

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....13
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....13
ARTICLE 4.1.3. Réduction de la consommation d'eau....13

CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides....13

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales....13
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux....13
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance....14
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....14
ARTICLE 4.2.5. Isolements avec les milieux....14

CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....14

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents....14
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents....14
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....14
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....15
ARTICLE 4.3.5. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur....15
ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....15
Article 4.3.6.1. Conception....15
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements....15
ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....15
ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....16
ARTICLE 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....16
ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales....16
ARTICLE 4.3.11. Méthode pour le contrôle des effluents....16

TITRE 5. Déchets....17

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion....17

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets....17
ARTICLE 5.1.2. Règles générales....17
ARTICLE 5.1.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement....17
ARTICLE 5.1.4. Transports....17
ARTICLE 5.1.5. Stockage sur le site....17
ARTICLE 5.1.6. Contrôle des circuits d'élimination....17

CHAPITRE 5.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....18

ARTICLE 5.2.1. Admission des déchets....18
ARTICLE 5.2.2. Registre des déchets entrants....18
ARTICLE 5.2.3. Prise en charge....18
ARTICLE 5.2.4. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation....18
Article 5.2.4.1. Réception....18
Article 5.2.4.2. Stockage....19
Article 5.2.4.3. Opération de tri et de regroupement....19

CHAPITRE 5.3. Déchets sortants de l'installation....19

ARTICLE 5.3.1. Déchets sortants....19
ARTICLE 5.3.2. Registre des déchets sortants....19
ARTICLE 5.3.3. Déchets produits par l'installation....19

TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations....19

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales....19

ARTICLE 6.1.1. Aménagements....19
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins....20
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication....20
ARTICLE 6.1.4. Vibrations....20

CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques....20

ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....20

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit....20
TITRE 7. Prévention des risques technologiques....20
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs....20
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques....21
ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....21
ARTICLE 7.2.2. État des stocks....21
ARTICLE 7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement....21
CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations....21
ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement....21
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès....22
ARTICLE 7.3.2. Propreté....22
ARTICLE 7.3.3. Bâtiments et locaux....23
Article 7.3.3.1. Généralités....23
Article 7.3.3.2. Dispositions constructives....23
Article 7.3.3.3. Cantons de désenfumage....23
Article 7.3.3.4. Compartimentage et aménagement du stockage....23
Article 7.3.3.5. Issues....23
Article 7.3.3.6. Détection automatique....24
ARTICLE 7.3.4. Aménagement du stockage – Gestion des opérations....24
Article 7.3.4.1. Aménagement de stockage....24
Article 7.3.4.2. Éclairage et appareils de chauffage....24
Article 7.3.4.3. Matériels et engins de manutention....24
ARTICLE 7.3.5. Installations électriques – Mise à la terre....25
Article 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosible....25
ARTICLE 7.3.6. Protection contre la foudre....25
ARTICLE 7.3.7. Risque feu de forêt....25
CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers....26
ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....26
ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques....26
ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux....26
ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel....26
ARTICLE 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance....27
CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles....27
ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement....27
ARTICLE 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses....27
ARTICLE 7.5.3. Substances contenues dans les installations de réfrigération / compression....27
ARTICLE 7.5.4. Rétentions....27
ARTICLE 7.5.5. Réservoirs....27
ARTICLE 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention....28
ARTICLE 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi....28
ARTICLE 7.5.8. Transports - chargements - déchargements....28
ARTICLE 7.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses....28
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....29
ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens....29
ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention....29
ARTICLE 7.6.3. Ressources en eau et mousse....29
ARTICLE 7.6.4. Rétention des eaux d'extinction incendie....30
ARTICLE 7.6.5. Consignes de sécurité....30
ARTICLE 7.6.6. Consignes générales d'intervention....31
ARTICLE 7.6.7. Système d'alerte interne....31
TITRE 8. Surveillance des émissions et de leurs effets....31
CHAPITRE 8.1. Programme d'auto surveillance....31
ARTICLE 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....31
CHAPITRE 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance....31
ARTICLE 8.2.1. Auto-surveillance des eaux résiduaires....31
Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets....31
ARTICLE 8.2.2. Auto-surveillance des déchets....32
ARTICLE 8.2.3. Auto-surveillance des niveaux sonores....32
ARTICLE 8.2.4. Auto-surveillance des émissions atmosphériques....32
CHAPITRE 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats....32
ARTICLE 8.3.1. Actions correctives....32
ARTICLE 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance du rejets aqueux....32

ARTICLE 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets....32
ARTICLE 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....32
TITRE 9. Échéances....32
TITRE 10. Autres dispositions....33
CHAPITRE 10.1. Contrôles et Inspection des installations....33
ARTICLE 10.1.1. Inspection des installations....33
ARTICLE 10.1.2. Contrôles particuliers....33
ARTICLE 10.1.3. Évolution des conditions de l'autorisation....33
CHAPITRE 10.2. Information des tiers....33
CHAPITRE 10.3. Exécution....33

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ouattitude, dont le siège social est fixé PAE de la Baume à Servian (34290), est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de ouate de cellulose avec stockages annexes, sur le site situé PAE de la Baume sur la commune de Servian (34290).

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2445	1 R=1km	A	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieur à 20 t/j	Production maximale de 50 t/j soit 11 000 t/an de ouate de cellulose.	50 t/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714	2	D	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Le volume maximal de déchets de papiers stockés sur le site sera de 500 m³.	**500 m³**
1530		NC	**Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis** Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m³	Stockage de papier inférieur à 500 m³	**500 m³**
Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)					

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Servian	Parcelle BT 451

ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'unité de production est composée des éléments suivants :

- une zone de stockage de papiers,
- une table de réception et de dé-cerclage des ballots de journaux,
- un effilocheur,
- une meule de type broyeur,
- 3 systèmes d'imprégnation des sels dans la fibre,
- un procédé d'emballage automatique en ballots,
- un procédé de palettisation automatique,
- un procédé d'enrubannage des palettes,
- une zone de stockage de la ouate de cellulose,
- un parc de stationnement extérieur.

ARTICLE 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, un rapport de

vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. Durée de l'Autorisation

ARTICLE 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512- 6-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-35-1 à R 512-35-6. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone Ue4.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation industrielle de la zone.

CHAPITRE 1.5. Délais et voies de recours

ARTICLE 1.5.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. Textes applicables

ARTICLE 1.6.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
14/10/10	Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
13/04/04	Arrêté préfectoral permanent modifié n°2004-01-907 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu et la mise en œuvre du débroussaillement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets....Des dispositifs d'arrosages ou de lavage de roues sont mises en place en tant que de besoins.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises

ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Dans un délai d'un an
Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement

Les documents suivants sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Contrôle des niveaux sonores	Triennale
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle

TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Des unités de dépoussiérage sont raccordées aux différentes étapes du process de fabrication. Ces équipements disposent de capteurs de pression de part et d'autre des filtres. Lorsque la différence de pression devient nulle (rupture du filtre..), l'intégralité du process de production de ouate de cellulose se met à l'arrêt.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Le réglage et l'entretien de l'installation, se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, le stockage des déchets doit être organisé de façon à limiter la propagation des odeurs particulièrement en période de températures extérieures défavorables.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés aux installations de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

ARTICLE 3.1.6. Entretien des installations

ARTICLE 3.1.7. Généralités

Le réglage et l'entretien de l'installation, se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

En ce qui concerne les installations de dépoussiérage, le changement des filtres doit être réalisé aussi souvent que nécessaire. Une réserve de filtres doit être disponible sur le site.

CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les caractéristiques de construction des ouvrage de rejet à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents gazeux dans le milieu récepteur.

Les effluents gazeux sont dans tous les cas de faisabilité technique, collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours de ces conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les rejets atmosphériques issus des installations de traitement (dépoussiéreurs) ne doivent pas contenir plus de 3 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 3.2.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Un registre disponible sur le site doit répertorier les dates de maintenance des dépoussiéreurs et de changement des filtres.

TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site dispose d'une source d'alimentation en eau : le réseau d'adduction public en eau potable utilisé pour les usages domestiques, le nettoyage et l'entretien. Le système de protection incendie est alimenté par une réserve d'eau interne. L'eau peut être utilisée occasionnellement pour l'humidification du papier.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un compteur d'eau spécifique au système d'humidification du papier est mis en place. Ce dispositif est relevé de façon hebdomadaire en cas d'utilisation d'eau pour cette opération.

ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. Réduction de la consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'exploitant réalise un bilan annuel de mesures optimisant le recyclage des effluents et des mesures de réduction de la consommation en eau prises, au moyen d'indicateurs de suivi de la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir les modalités de gestion des besoins et les mesures d'urgence à prendre en cas de sécheresse au regard des dispositions de l'arrêté cadre départemental n° 2007-01-700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault.

CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. Isolements avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie sont récupérées pour prévenir toutes pollutions du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des bassins. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique et manuel d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les bassins de rétention prévue pour la collecte des eaux incendie doivent être complètement étanches et ne pas permettre d'infiltration. Ces bassins sont disponibles en permanence, respectent les caractéristiques techniques de l'article 7.6.4 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de cette disponibilité.

CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage).

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

Le site ne doit pas générer de rejet d'eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion

du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoins ventilés.

ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet interne	Réseau eaux pluviales de la zone
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures sur le site
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Eaux pré-traitées rejoignant le bassin de régulation de la zone d'activité

ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (décanteurs-séparateurs).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeur maximale ou Concentration maximale (mg/l)
Température	< 30°C
pH	entre 5,5 et 8,5
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures	5

Dans le cas de non conformité des valeurs limites ci-dessus prescrites, ces eaux sont considérées comme des eaux résiduaires et doivent être traitées ou éliminées vers une filière de traitement des déchets industriels.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites prescrites et sont compatibles avec les caractéristiques du milieu recepteur.

ARTICLE 4.3.11. Méthode pour le contrôle des effluents

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le

double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite des mesures en concentration.

Les méthodes d 'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que par les normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE 5. Déchets

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. Règles générales

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'épandage des déchets ainsi que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.4. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 5.1.5. Stockage sur le site

Les déchets et résidus, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs ;
- sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement, la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites.

ARTICLE 5.1.6. Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les

modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3 , R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 5.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception de la valorisation des déchets de papiers utilisé pour la production de ouate de cellulose, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

ARTICLE 5.2.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés (papiers) ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 5.2.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

ARTICLE 5.2.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.2.2.

ARTICLE 5.2.4. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Article 5.2.4.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.2.4.2. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.2.4.3. Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

CHAPITRE 5.3. Déchets sortants de l'installation

ARTICLE 5.3.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet sortant;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3.3. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour(cf article 5.3.2).

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la

santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée, conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7. Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales

d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustible est limité aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En ce sens des accès à travers les clôtures périphériques aux hydrants appartenant au réseau public doivent être aménagés.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement. Le règlement de l'entreprise devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en

œuvre des moyens de secours publics.

L'exploitant veille à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, stockage anarchique, etc..

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise
- les vannes d'arrêt,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations classées.

Un gardiennage assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme est mis en place. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

En l'absence de gardien sur le site, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agrée par le SDIS doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

Tout projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux bâtiments est soumis au respect des prescriptions ci-après.

Concernant les barrières non électriques, leurs ouvertures doit pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé Δ de 11 mm) ou par tout autre dispositif sécable validé par les pompiers.

Concernant les barrières électriques, une platine " Pompiers " accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail) doit être installée. La manœuvre de ce verrou ; qui doit pouvoir être effectué au moyen des tricoises (clé Δ de 11 mm), doit générer la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous les intervenants, des consignes précisant cette obligation.

ARTICLE 7.3.2. Propreté

L'établissement est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.3.3. Bâtiments et locaux

Article 7.3.3.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3.2. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les aires de stockages avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. La cinétique prévisible de l'incendie doit être compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des secours.

Article 7.3.3.3. Cantons de désenfumage

Les locaux de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie comprise entre 1000 m² et 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement qui sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Ces écrans de cantonnement sont positionnés afin d'empêcher la diffusion latérale des gaz chauds.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m2 de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m2, ni supérieure à 6 m2.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. Elles sont activables à distance par une armoire de commande incendie à bouteilles CO2 percutables. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.3.4. Compartimentage et aménagement du stockage

Les façades extérieures du bâtiment abritant l'atelier doivent respecter les dispositions suivantes :

- les murs sont REI 180 sur toute la hauteur des façades Nord-Est et Sud-Ouest,
- les murs et parties vitrées sont REI 120 sur 3 m de hauteur pour les façades Nord-Ouest et Sud-Ouest;
- les percements effectués dans les murs sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs;
- les ouvertures effectuées dans les murs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes doivent être REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

Article 7.3.3.5. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'atelier dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'atelier ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'atelier formant cul-de-sac.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.3.6. Détection automatique

Une détection automatique généralisée doit être installée dans le bâtiment avec transmission obligatoire de l'alarme à l'exploitant par report dans une centrale d'alarme. L'alarme doit être perceptible en tout point du bâtiment. Les transmissions de l'alarme aux services de secours ne sont pas autorisées. Le type de détecteur est déterminé en fonction du risque et de la nature des produits stockés. La détection mise en place dans les zones de stockage doit également être adaptée à leurs volumes.

ARTICLE 7.3.4. Aménagement du stockage – Gestion des opérations

Article 7.3.4.1. Aménagement de stockage

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même zone de stockage. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des zones de stockage qui font l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Les polymères à l'état de substances ou les préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Article 7.3.4.2. Éclairage et appareils de chauffage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

Article 7.3.4.3. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 7.3.5. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues, conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques sont mis à la terre. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié par un organisme compétent conformément à la section III de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

ARTICLE 7.3.7. Risque feu de forêt

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), identifie par arrêté préfectoral du 11 février 2005, le risque majeur feux de forêts pour toutes les communes du département de l'Hérault. Des opérations de débroussaillements et de maintien doivent être réalisées avant le 15 avril de chaque année. Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007-1-703 du 4 avril 2007 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillement, doivent être intégralement respectées.

Les consignes écrites du site doivent mentionner la servitude légale de débroussaillement, et en particulier les

dispositions des articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2 et R 322-6, du Code Forestier.

Un consigne écrite doit préciser la fréquence et les périodes de débroussaillement prévues. Les justificatifs permettant la traçabilité des opérations réalisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre (les protections individuelles, les moyens de lutte incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas

d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment, leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, et les opérations d'entretien et de vidanges des rétentions doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. Substances contenues dans les installations de réfrigération / compression

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération qui utilisent des fluides frigorigènes. Les équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, au moins une fois par an et lors de modifications importantes de ces équipements par une entreprise agréée.

ARTICLE 7.5.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute

réaction parasite dangereuse.

Toute opération de remplissage des réservoirs (carburant du moteur sprinkler...) est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est maintenue fermée par un obturateur étanche.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque bac.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation du dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant, ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal des produits emmagasinés, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

ARTICLE 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens

Les installations classées sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scenarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), l'ensemble des plans suivants :

- plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie ;
- plan de masse parcellaire au 1/500ème ;
- la copie des plans qui doivent être affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes sécurité incendie ;
- un plan d'implantation des points d'eau autour du bâtiment qui tienne compte de chaque scénario d'incendie.

ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. Ressources en eau et mousse

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets; Ils seront positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, de tel sorte que la sorte que la distance maximale à parcourir en tout point des locaux pour atteindre un premier extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;
- des robinets d'incendie armé. Ces RIA de diamètre 40 mm sont conformes à la norme NFS 61-201, implantés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- un système d'alarme en tout point du site ;
- un ou plusieurs poteaux incendie dont un au moins est implanté à 200 m au plus du risque. Les poteaux d'incendie sont de 100 mm de diamètre et sont conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation.
- une réserve d'eau incendie de 120 m^3 munie d'un système de distribution gravitaire, avec un dispositif de détection de niveau bas afin de maintenir en eau la réserve ;

Les poteaux et bouches d'incendie doivent être non vulnérables au stationnement afin d'éviter tout stockage anarchique et permettre ainsi leur utilisation en permanence par les services d'incendie et de secours. Ils doivent par ailleurs respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être non vulnérables aux chocs lors des manœuvres des camions sur les parkings. Au besoin, des dispositifs structurels appropriés devront être positionnés.
- il doit être mis en place au droit de chacun des poteaux, une aire de manœuvre de 8 m x 4 m, signalée, interdite au stationnement et permettant la mise en œuvre de l'engin pompe sans compromettre le croisement avec un autre engin.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour fournir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie (maillage du réseau suffisant, débit minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures). L'exploitant tient à disposition un rapport de visite du gestionnaire du réseau attestant la conformité des hydrants aux normes précitées et du relevé des débits simultanés mesurés réalisés à la pression dynamique de 1 bar.

ARTICLE 7.6.4. Rétention des eaux d'extinction incendie

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction incendie, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Les effluents et produits récupérés doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

En outre, le volume minimal de la rétention d'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie, le refroidissement et la protection est de 120 m^3:

- cette rétention sera réalisée au moyen d'une capacité spécifique étanche garantissant tout risque de pollution du milieu naturel,
- les eaux d'extinction sont collectées sur les voies et la cour camion. Leur écoulement doit être gravitaire vers la rétention ;
- les dispositifs internes de rétention ne peuvent pas être utilisés pour les hangars où sont stockées des matières dangereuses ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales des parkings et des voiries doit être équipé d'un système simple de basculement des écoulements du réseau pluvial vers la capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie afin de garantir le confinement des eaux d'extinction ruisselant sur les surfaces étanchées extérieures ;
- le dispositif de commande doit pouvoir être actionné en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Il doit être efficacement signalisé ;
- les modalités d'entretien et de manœuvre de ce dispositif font l'objet d'une formation des personnels d'intervention de l'exploitant et sont rappelés par une consigne affichée dans les locaux du personnel ;
- la surface de l'ensemble des chaussées des voies échelles et voies engins, des chemins qui conduisent aux accès des locaux techniques et bâtiments doivent rester hors d'eau en toutes circonstances.

Une étude de faisabilité de la rétention des eaux d'extinction devra être transmise dans un délai à compter de la notification du présent arrêté. La rétention de la zone d'activité économique de la Baume peut être utilisée si elle répond aux exigences précitées.

ARTICLE 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.7. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un système d'alerte est mis en œuvre par un ou plusieurs moyens de communication. La consigne incendie prévoit l'alerte téléphonique ou physique des occupants de l'ERP mitoyen.

TITRE 8. Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1. Programme d'auto surveillance

ARTICLE 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

ARTICLE 8.2.1. Auto-surveillance des eaux résiduaires

Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant réalise, une fois par an, une campagne de prélèvements et d'analyses sur les rejets aqueux, portant sur les paramètres définis aux articles 4.3.10 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces contrôles sont effectués suivant les normes en vigueur.

ARTICLE 8.2.2. Auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations, la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

ARTICLE 8.2.4. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une évaluation des rejets des poussières des effluents atmosphériques tous les ans.

CHAPITRE 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance du rejets aqueux

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à l'Inspection des Installations Classées lors de dépassement des seuils avec des propositions d'actions correctives. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.2 doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. Échéances

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis, qui doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Échéance
4.3.5	Mise en place d'un séparateur à hydrocarbure sur les rejets eaux susceptibles d'être polluées	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.3.6	Mise en conformité de la protection contre la foudre	Sans délai
7.6.3	Rapport de visite du gestionnaire du réseau d'eaux incendie	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.6.4	Une étude de faisabilité de la rétention des eaux d'extinction	Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 10. Autres dispositions

CHAPITRE 10.1. Contrôles et Inspection des installations

ARTICLE 10.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.3. Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 10.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Servian et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

le Maire de Servian,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 25 JUIN 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB